



VOIRIE ACCESSIBLE



PRÉFET
DE L'ESSONNE

Véronique IMBAULT
Décembre 2011



Plan

- Rappels réglementaires
- Cheminements et trottoirs
- Escaliers
- Équipements et mobilier urbains
- Traversée de chaussée
- Feux de circulation permanents
- Emplacements d'arrêt des véhicules de TC
- Postes d'arrêt d'urgence
- Sites utiles

Rappels réglementaires (1)

- Les articles 45 et 46 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 obligent, sous certaines conditions :
 - ◆ à la mise en accessibilité des transports en commun
 - ◆ à la réalisation de voiries accessibles
 - ◆ à la réalisation de Plans de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics
 - ◆ à la mise en place de commissions communales ou intercommunales pour l'accessibilité



Rappels réglementaires (2)

- Toutes les prescriptions techniques concernant l'accessibilité sont applicables à tous les travaux réalisés sur la voirie depuis le 1er juillet 2007.
- Il s'agit de la réalisation de voies nouvelles, d'aménagements ou de travaux ayant pour effet de modifier la structure des voies ou d'en changer l'assiette.
- De même, les travaux de réaménagement, de réhabilitation ou de réfection des voies, des cheminements existants ou des espaces publics sont concernés.





CHEMINEMENTS ET TROTTOIRS

- ◆ Sols, trous et fentes
- ◆ Largeur
- ◆ Devers et ressauts
- ◆ Pentes

Sols, trous et fentes

(Cheminements et trottoirs)

- Non meuble et non glissant sans obstacle à la roue, à la canne ou au pied
- Trous et fentes < 2 cm

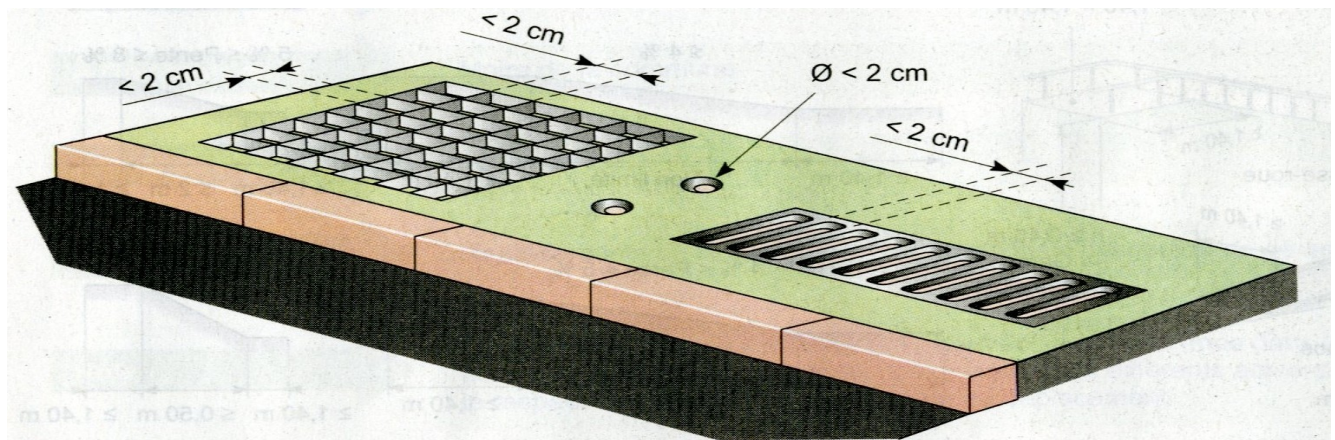


Figure 1. Taille des trous et fentes que peut présenter le sol.

Largeur

(Cheminements et trottoirs)

- Le trottoir est avant tout un lieu de passage. Il doit permettre aux piétons de se croiser et de se dépasser sans être gênés et sans empiéter sur la chaussée
- Largeur minimale de 1,40 m hors mobilier et obstacle. (1,80 m est recommandé)
- Réduction possible à 1,20 m si aucun mur ou obstacle de part et d'autre

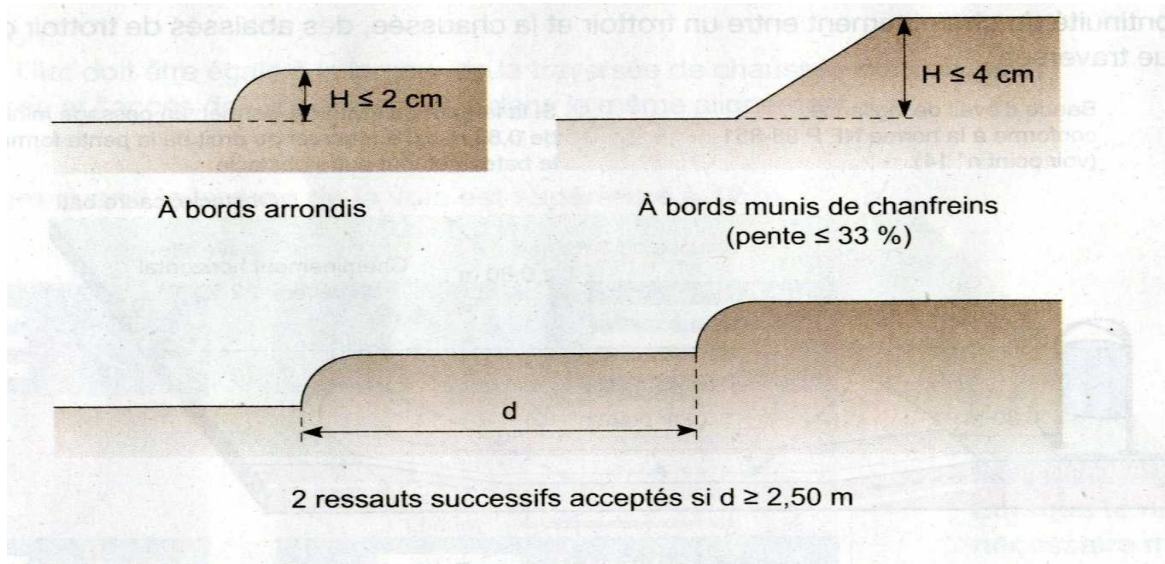




Devers et Ressauts

(Cheminements et trottoirs)

- Devers inférieur ou égal à 2 %
- Ressauts limités à 2cm ou à 4 cm si chanfrein
- Pas d'âne interdits



Pentes

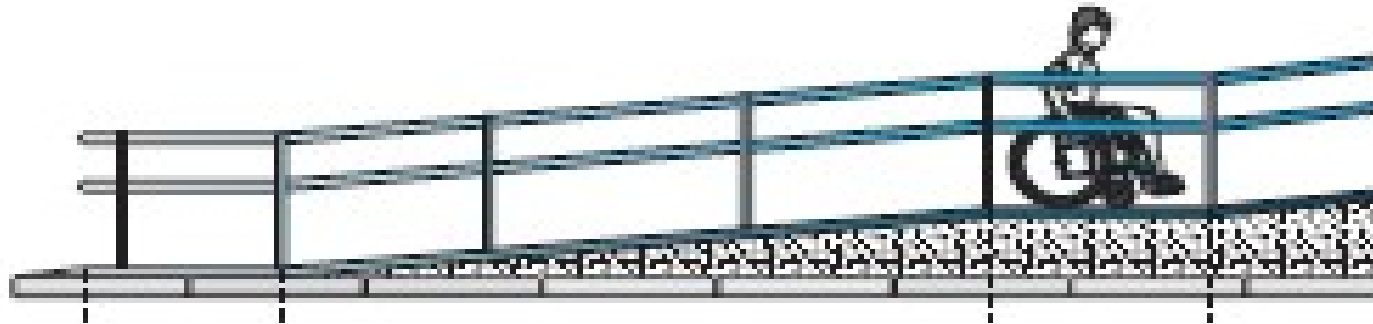
(Cheminements et trottoirs)

- Pente inférieure à 5 %.
- Un palier de repos : 1,20 x 1,40 m
 - ◆ Horizontal et hors obstacle
 - ◆ tous les 10 mètres pour les pentes > à 4 %
 - ◆ en haut et en bas de chaque plan incliné
 - ◆ et à chaque changement de direction
- Un garde corps le long de toute rupture de niveau de plus de 0,40 mètres de hauteur.



Pentes (2)

(Cheminements et trottoirs)



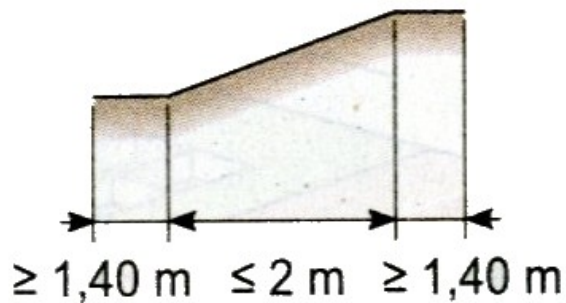
Palier
120x140

Pente $\leq 5\% \leq 10\text{ m}$

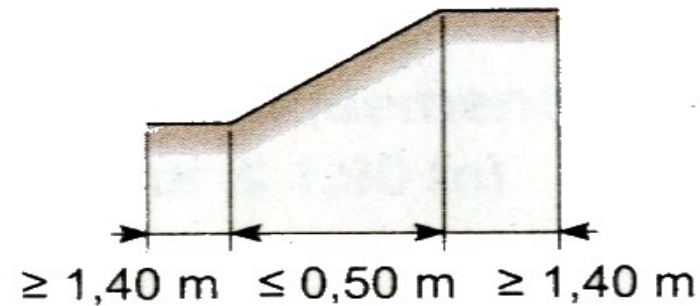
Palier
120 x140

- En cas d'impossibilité technique (topographie, disposition des constructions existantes)

$5\% \leq \text{Pente} \leq 8\%$



$8\% < \text{Pente} \leq 12\%$



ESCALIERS (1)

■ Largeur :

- ◆ 120 cm si aucun mur de chaque côté
- ◆ 130 cm si un mur d'un seul côté
- ◆ 140 cm si entre deux murs

■ Marches:

- ◆ Hauteur maximale : 16 cm
- ◆ Largeur minimale du giron : 28 cm

■ Nez première et dernière marche : contrastés visuellement sur une largeur de 5 cm mini

■ Main courante de chaque côté à partir de 3 marches à hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m



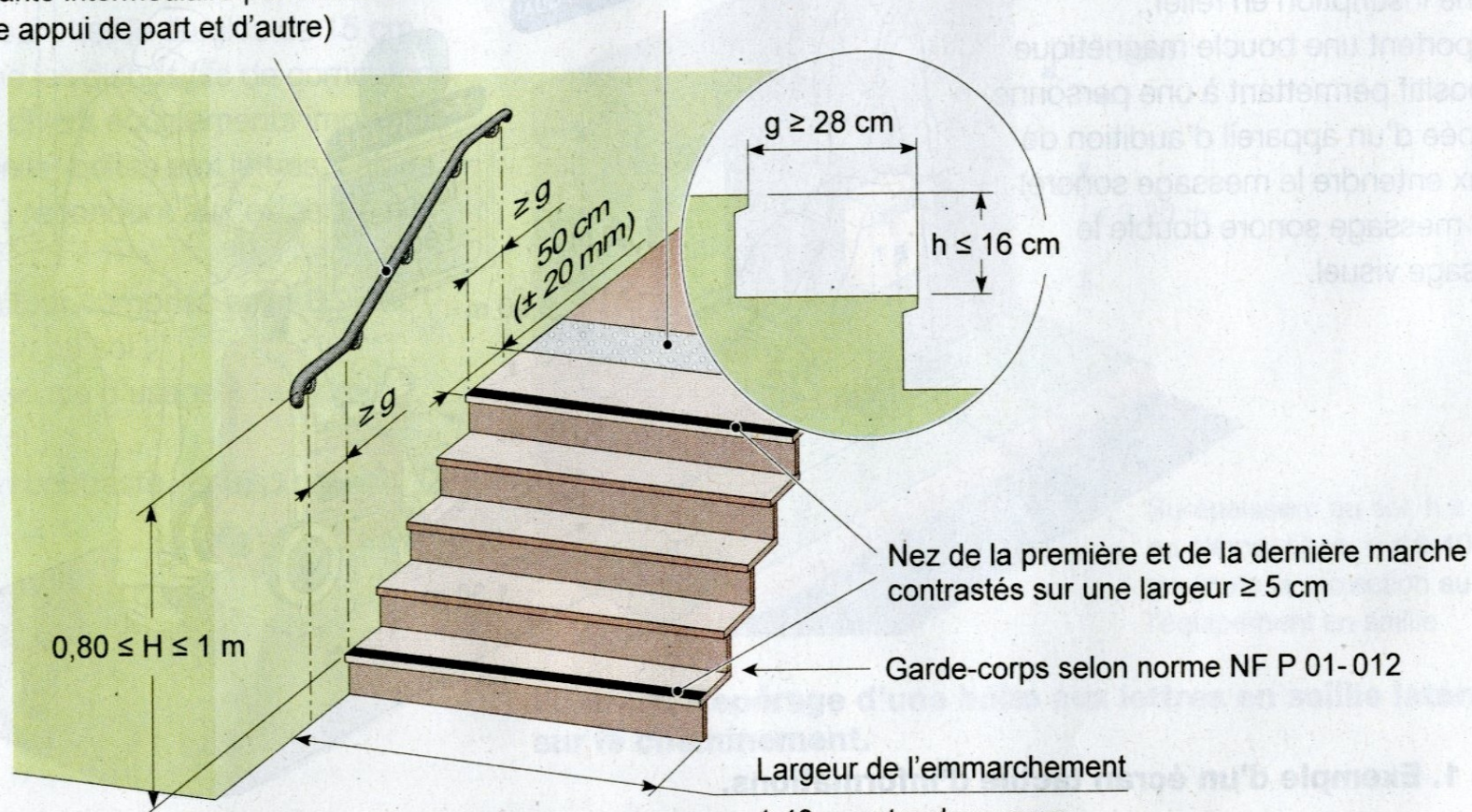
ESCALIERS (2)

Main-courante

(pour les escaliers de 3 marches et plus, une main-courante de chaque côté ou une main-courante intermédiaire permettant de prendre appui de part et d'autre)

Recommandation :

Bande standard ($l = 587,5 \text{ mm}$)
sur toute la largeur de l'embranchement

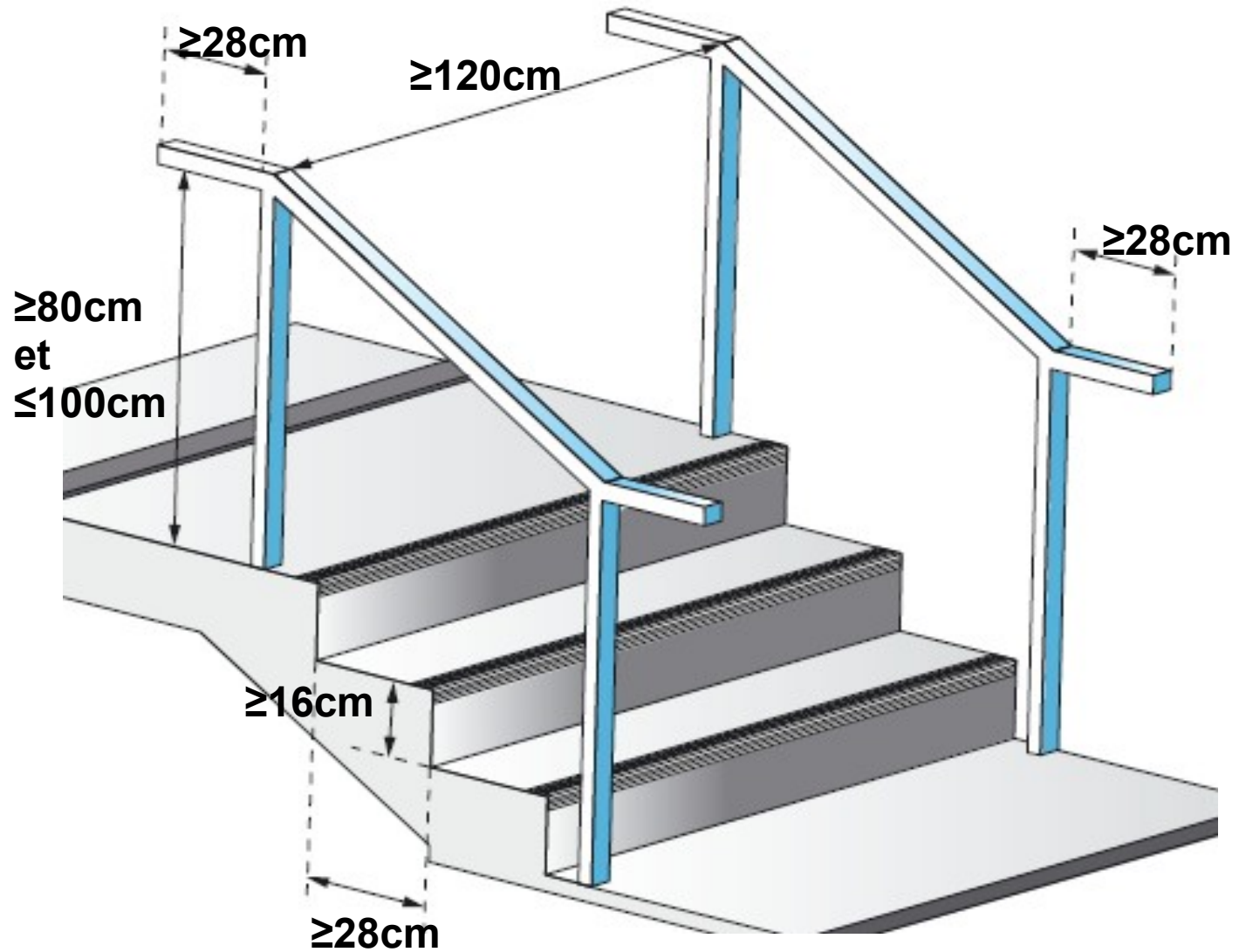


1,40 m entre deux murs

1,30 m si un seul mur

1,20 m si pas de mur

ESCALIERS (3)



EQUIPEMENT et MOBILIERS URBAINS

- ◆ Bornes et poteaux
- ◆ Dimensionnement du mobilier urbain
- ◆ Repérage
- ◆ Implantation des poteaux
- ◆ Zone de repos
- ◆ Signalétique et information



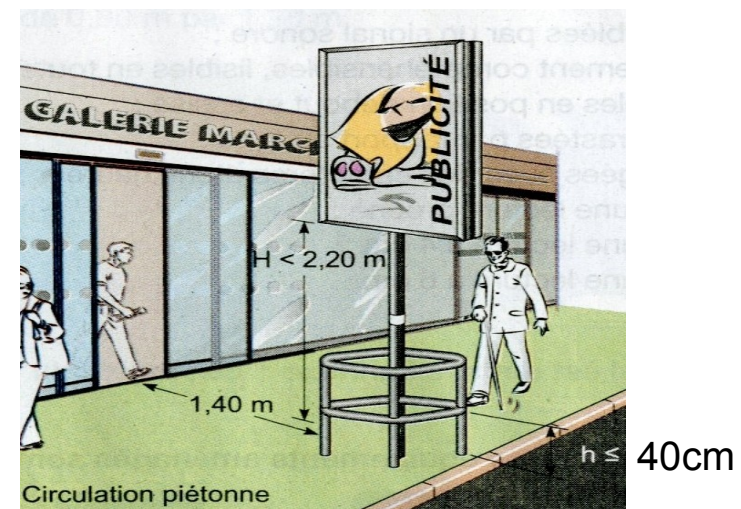
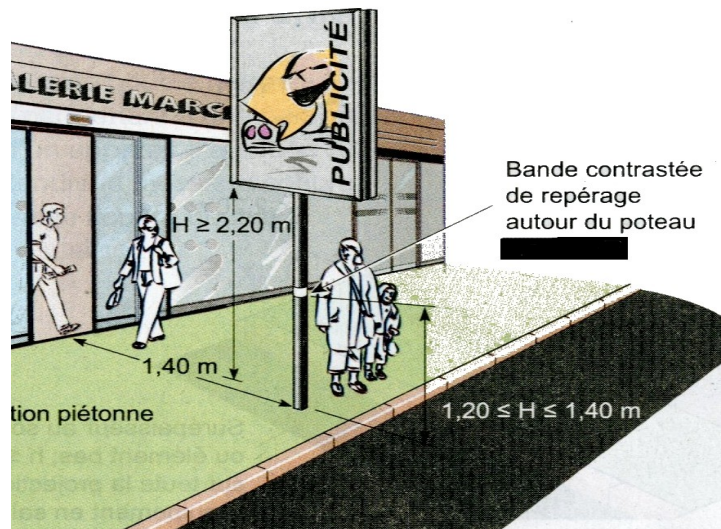
EQUIPEMENT et MOBILIERS URBAINS

- Le mobilier urbain doit être détectable par les personnes aveugles ou malvoyantes.
- Ils ne doivent pas entraver la circulation des piétons et donc être implantés en dehors de la largeur utile du cheminement et de préférence en alignement les uns des autres



Bornes et poteaux

- Le mobilier urbain sur poteaux ou sur pied, dont la hauteur de la partie surélevée est inférieure à 2,20m, doit comporter à l'aplomb de l'élément surélevé, un rappel situé à 0,40m maximum du sol ou par une surépaisseur au sol d'au moins 3 cm.



Dimensionnement du mobilier urbain

Largeur et hauteur respectent l'abaque

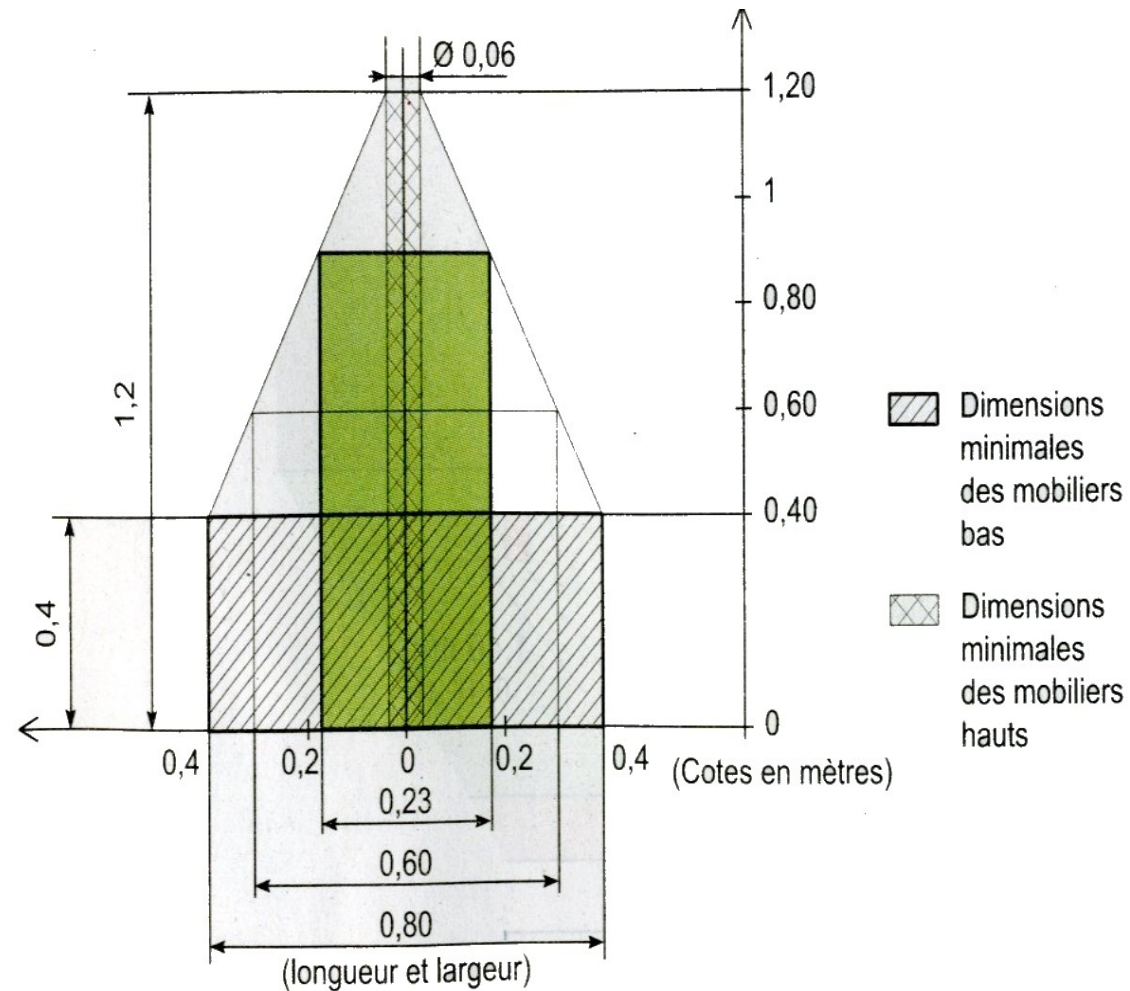
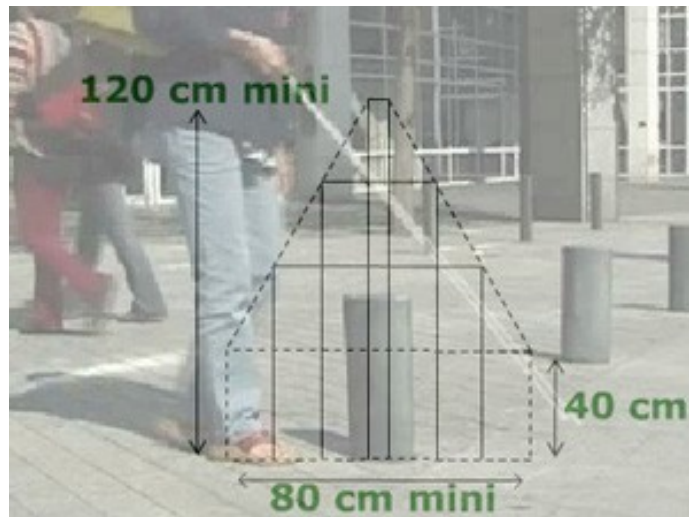


Figure 1. Abaque de détection du mobilier urbain.

Repérage du mobilier urbain

- Bornes et poteaux comportent une partie contrastée
- Bande de 10 cm de hauteur mini sur le pourtour ou sur chaque face du support à une hauteur comprise entre 1,20m et 1,40m

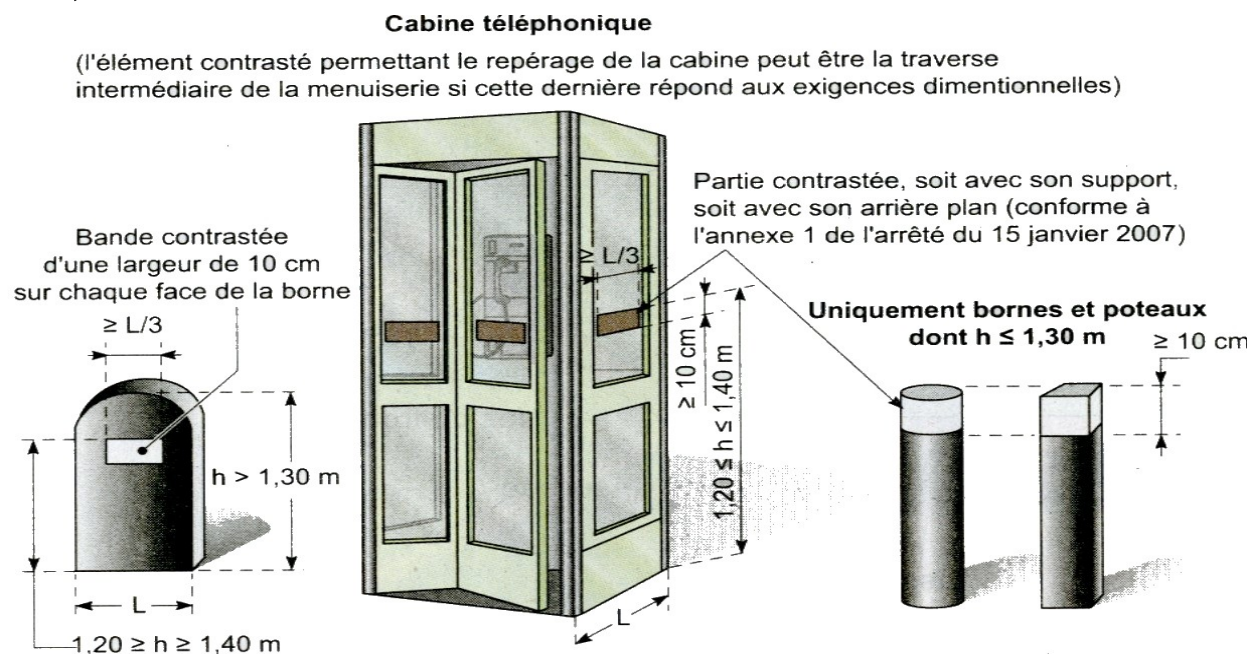


Figure 1. Exemples de repérages du mobilier urbain.



Implantation poteaux le long d'un trottoir

Le mobilier urbain doit être implanté sans gêner la circulation des piétons. Il est recommandé de les implanter en alignement les uns par rapport aux autres.

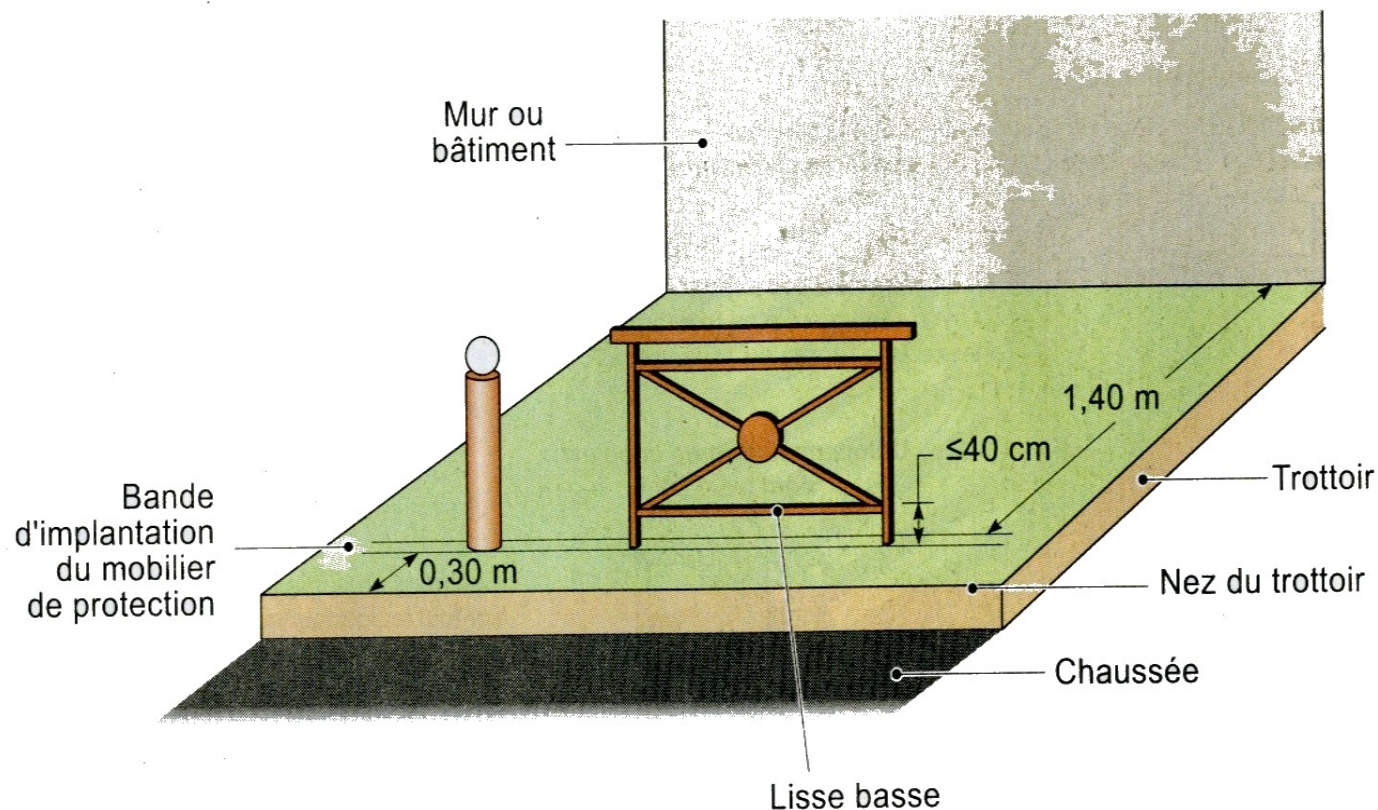
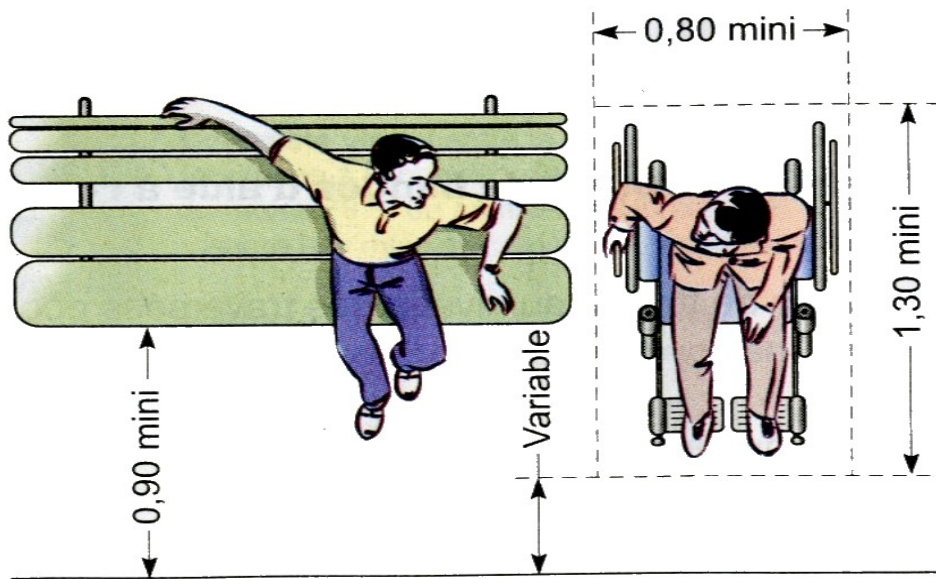
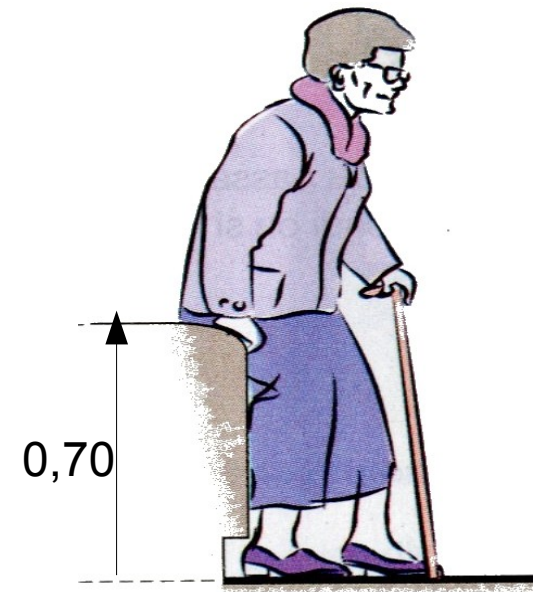


Figure 1. Exemple d'implantation de poteaux le long du trottoir.

Zone de repos

- Appuis ischiatiques permettant de se reposer en position debout à une hauteur de 0,70 m environ et tous les 300 m.



- Banc : il est recommandé un espace d'usage pour accueillir un fauteuil roulant sur le côté du banc.

Exemples d'encombres



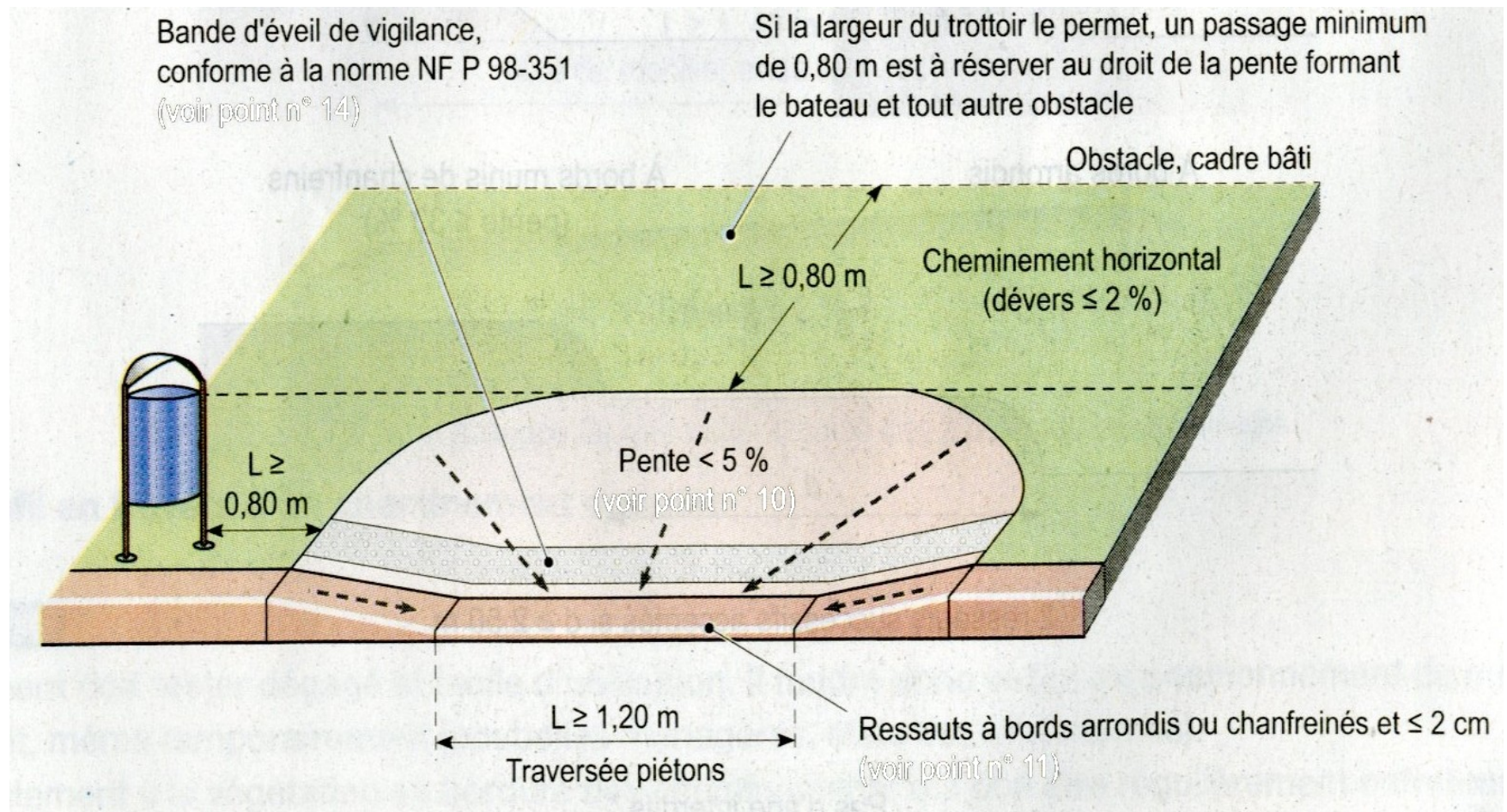
Signalétique et information

- Informations compréhensibles, lisibles en position assise et debout
- Hauteur des commandes entre 0,90 m et 1,30 m
- Espace d'usage devant les équipements : 0,90 m x 1,30 m
- Signalisation des équipements par des idéogrammes, en particulier les escaliers
- Informations visuelles peuvent être doublées d'un signal sonore
- Dispositif d'éclairage non éblouissant



TRAVERSEE DE CHAUSSEE (1)

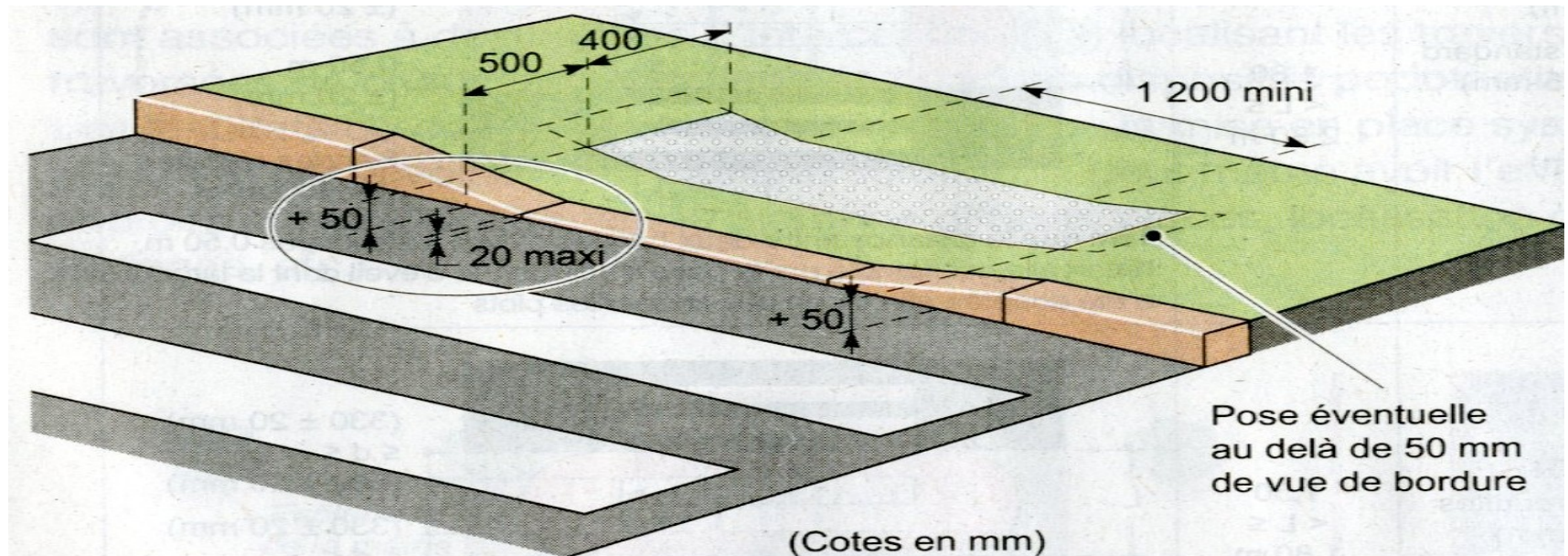
■ Aménagement d'un bateau (abaissé) de trottoir



TRAVERSEE DE CHAUSSEE (2)

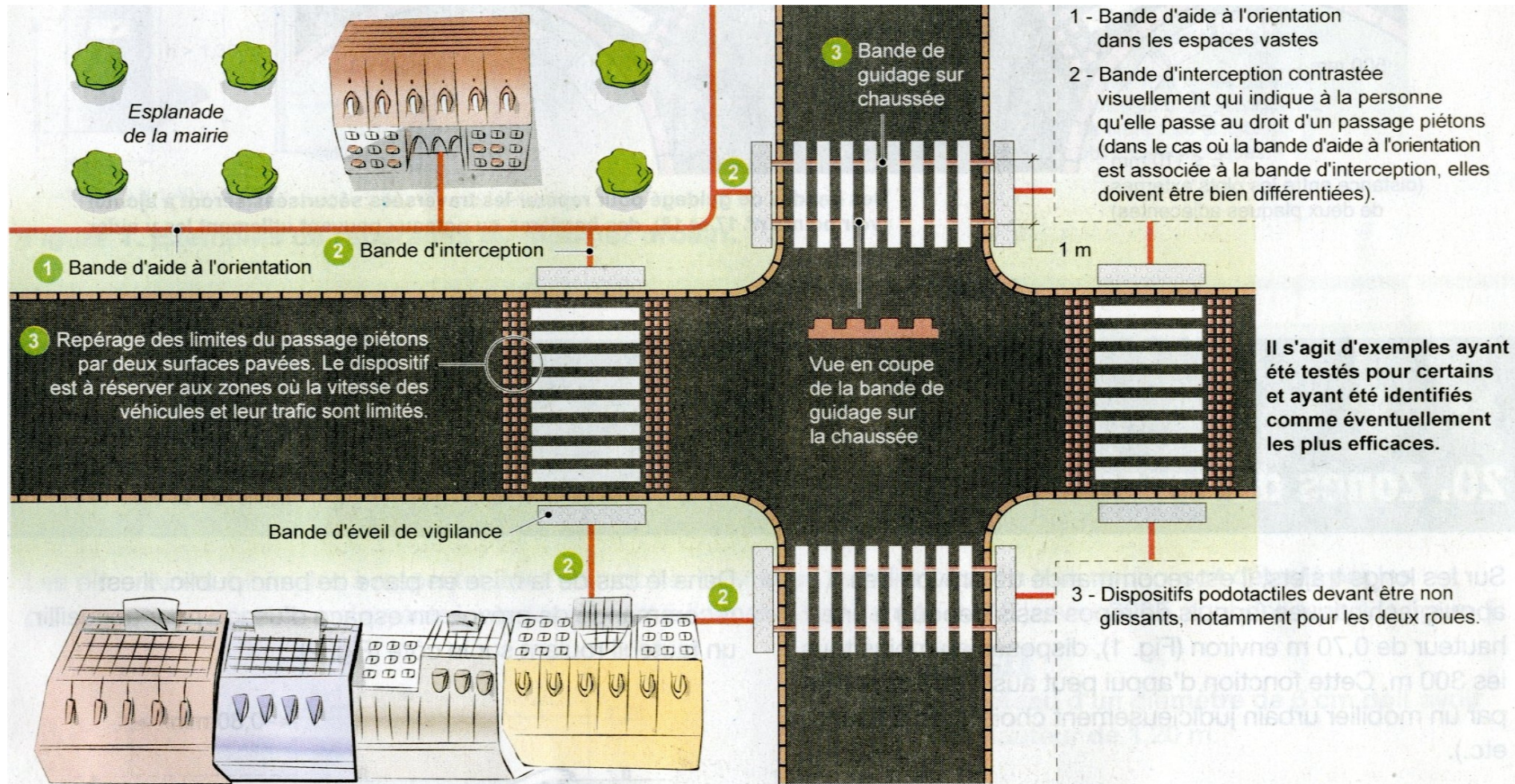
■ Passage pour piétons

- ◆ Largeur mini: 1,20 m
- ◆ Mise en oeuvre de la bande d'éveil de vigilance à 0,50 m du bord du trottoir, sur toute la largeur de l'abaissement



TRAVERSEE DE CHAUSSEE (3)

■ Exemple d'aménagement d'un carrefour





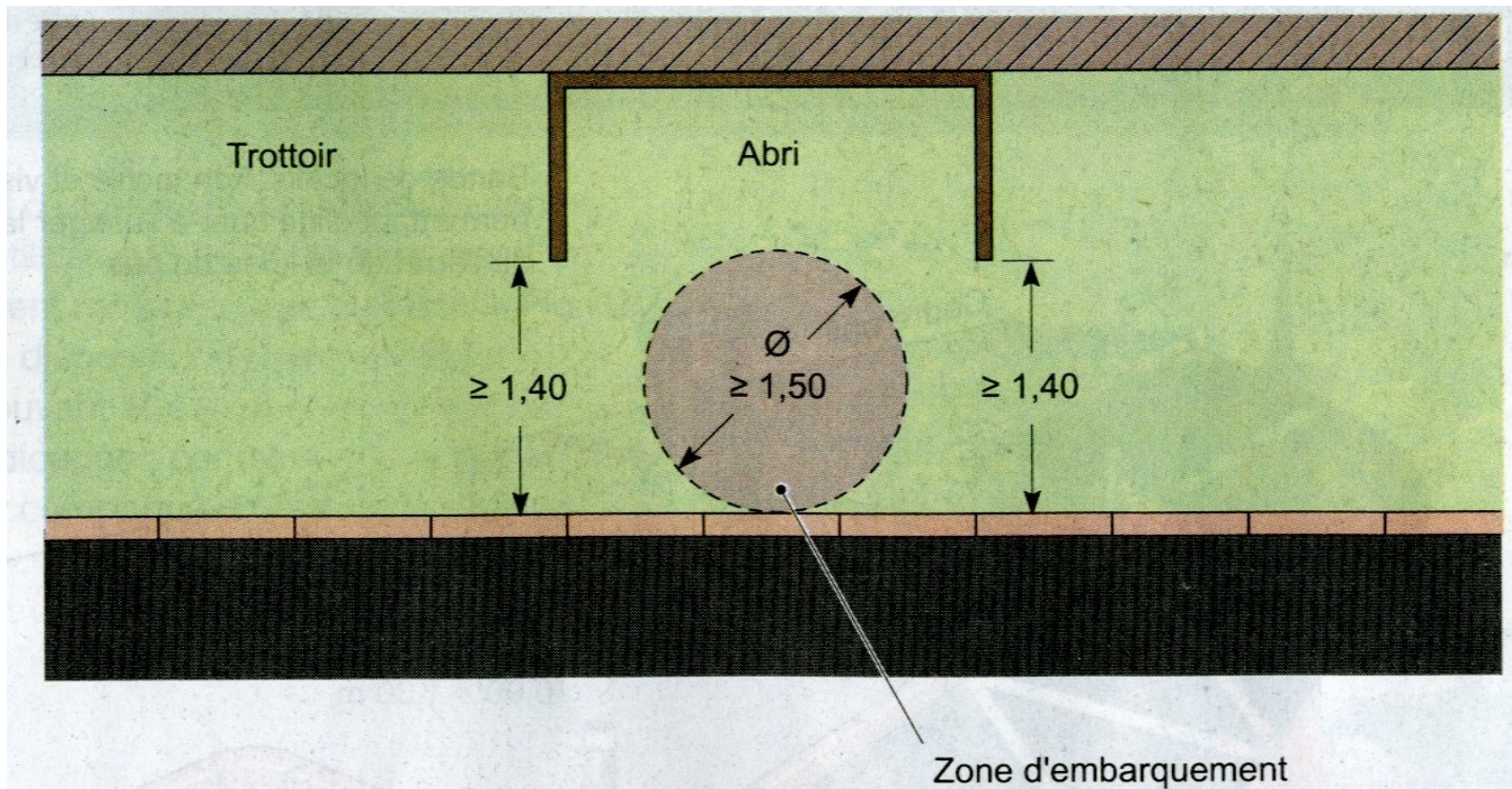
FEUX DE CIRCULATION PERMANENTS

- Les feux de signalisation doivent permettre aux aveugles ou malvoyants de connaître la période de traversée.
- Signaux piétons complétés par des dispositifs sonores ou tactiles
- Hauteur des commandes entre 0,90 et 1,30 m



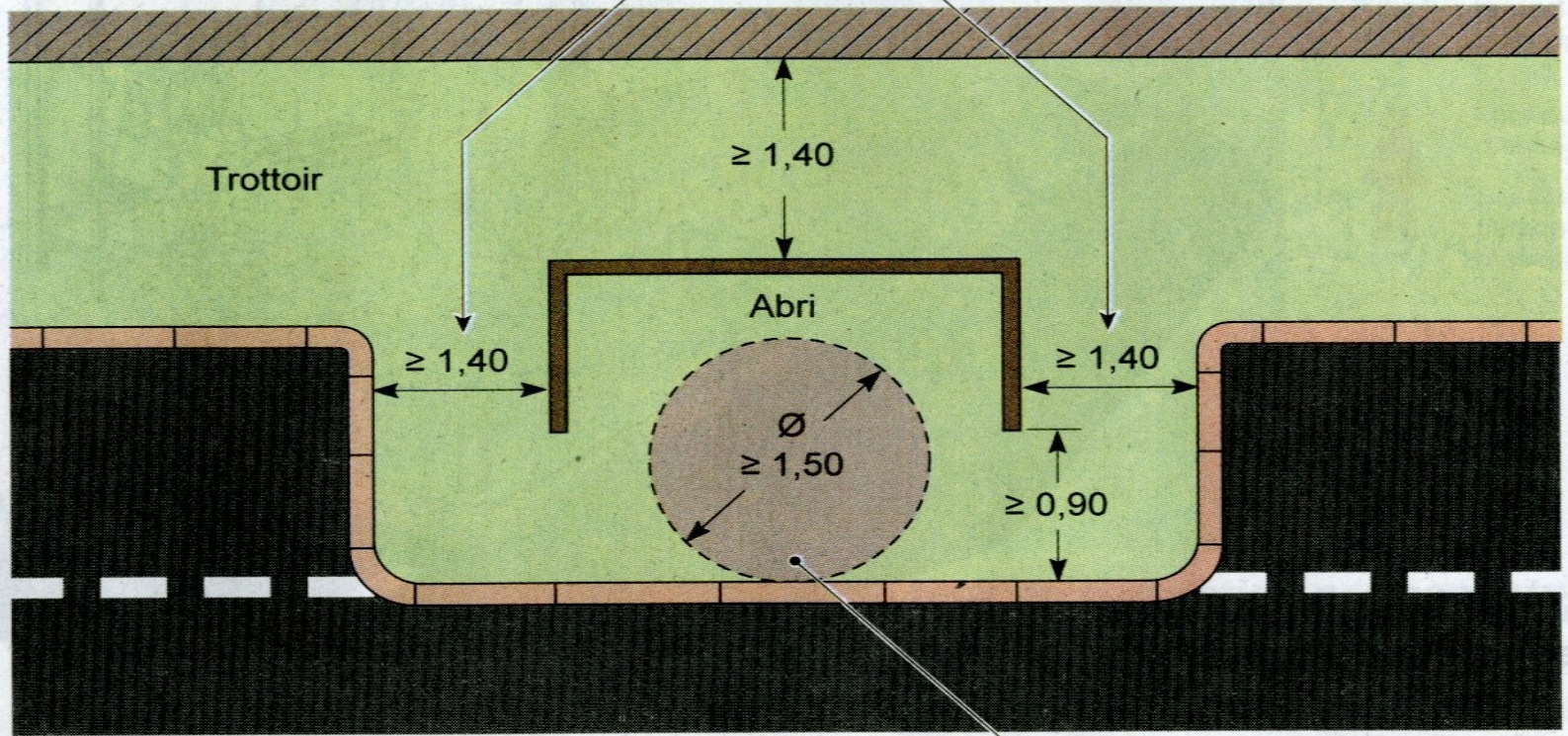
Emplacements d'arrêt des véhicules de transport collectif (1)

- En milieu urbain les arrêts sont aménagés en alignement ou en avancée (sauf impossibilité technique)





Au moins un cheminement adapté pour l'accès à l'aire d'embarquement



Emplacements d'arrêt des véhicules de transport collectif (2)

- Emplacement à hauteur adaptée aux matériels roulants
- Cheminement accessible entre trottoir et arrêt dégagé de tout obstacle.
- Largeur entre le nez de bordure et le retour d'un abri : de 0,90 m.
- Si dispositif d'embarquement, aire de rotation de 1,50 m de diamètre.
- Éveil de vigilance sur toute la longueur de l'arrêt de transports guidés surélevés à plus de 26 cm de hauteur par rapport à la chaussée.



Emplacements d'arrêt des véhicules de transport collectif (3)

- Chaque emplacement comprend l'indication des lignes de transport et leur destination.
- Le nom, la lettre ou le numéro de ligne ont une hauteur de 12 cm minimum et sont de couleur contrastée par rapport au fond.
- Nom du point d'arrêt lisible perpendiculaire à l'axe de la chaussée débutant par une majuscule dont les caractères mesurent 8 cm de hauteur minimum contrastés par rapport au fond.



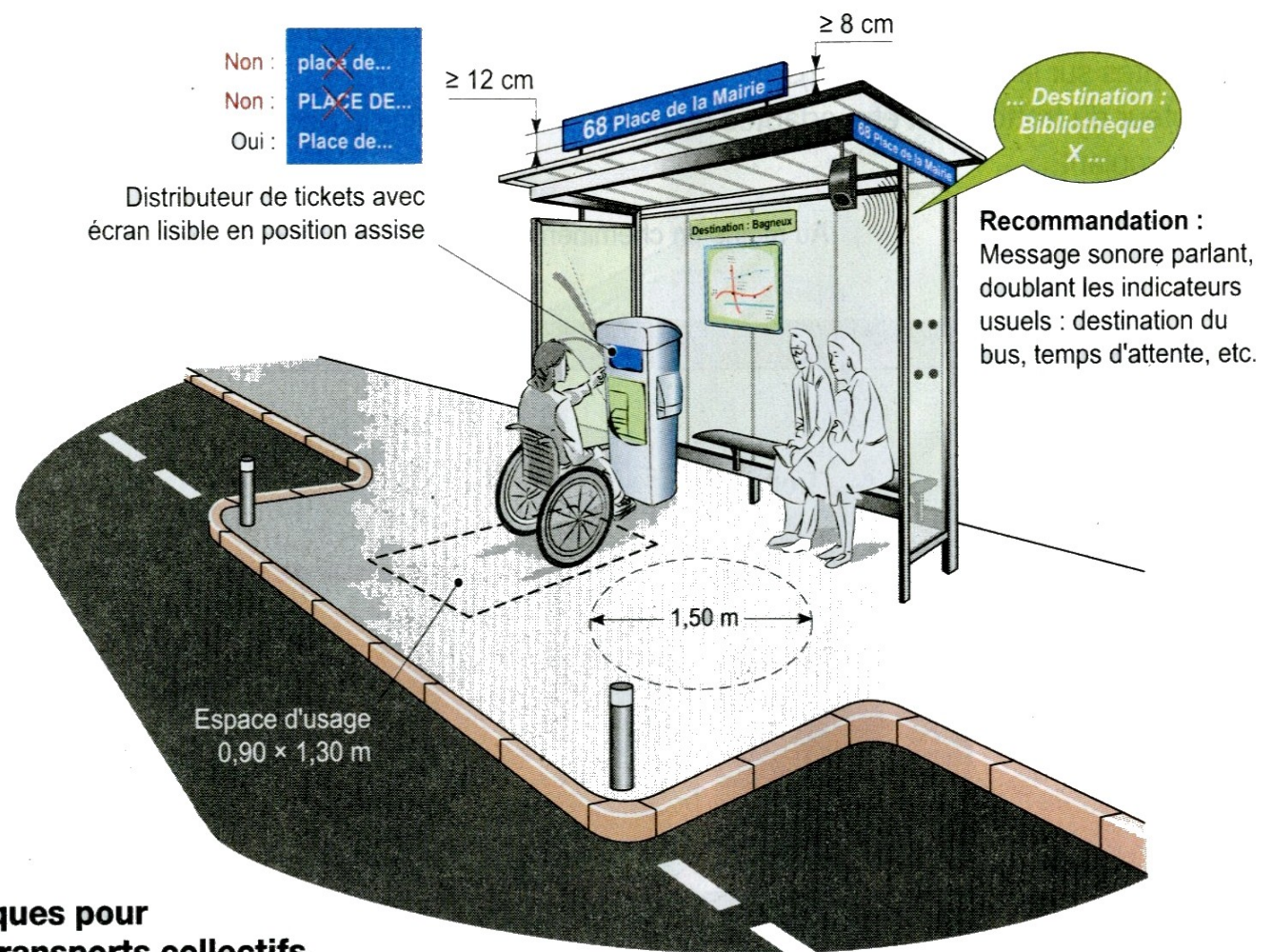
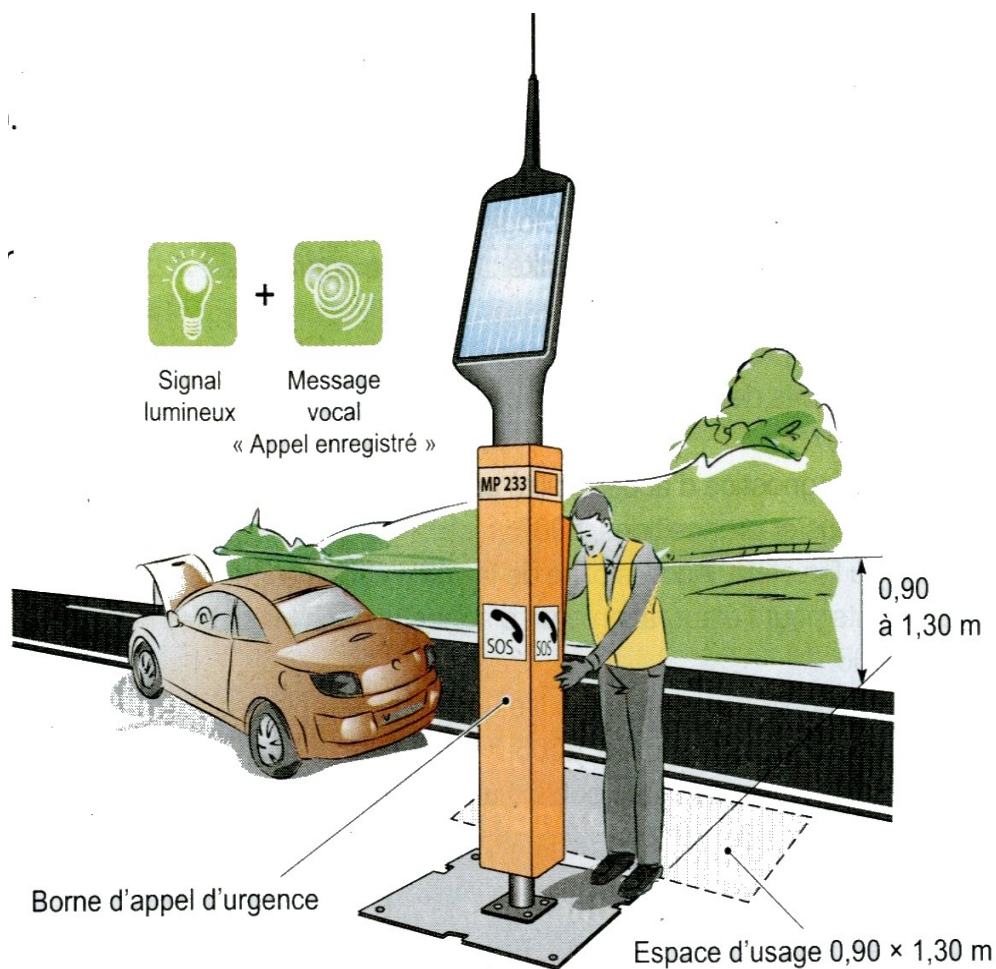


Figure 1. Prescriptions techniques pour la signalisation des arrêts de transports collectifs.

Postes d'appel d'urgence et abords

- Ils doivent être conçus pour pouvoir être utilisés par les personnes en fauteuil roulant mais également par les personnes sourdes ou malentendantes.
- Le retour d'information doit pouvoir être reçu et interprété par les personnes handicapées



La zone rencontre

- Si la zone de rencontre permet la circulation de tous sur la « chaussée », il est recommandé, dès que la largeur de la rue le permet, de garder un (ou des) espace(s) réservé(s) aux seuls piétons afin de permettre aux plus vulnérables d'entre eux de se déplacer, s'ils le souhaitent, le long de la rue, plus sereinement. La démarcation entre ces espaces doit créer une autre ambiance.



Exemple de « Belles Pratiques »

Ce plan de ville permet de situer la Rue Gabriel Jaillard dans le schéma général de voirie et ses jonctions vers le centre ville et les services



Cette vue de la rue Gabriel Jaillard permet d'apprécier le planning typique de voirie, sans trottoirs ou possibilité d'en aménager.



PANNEAU D'INFORMATION A CHAQUE
ENTREE DE LA RUE GABRIEL JAILLARD



Aménagement de la jonction avec une rue perpendiculaire vers une voie réservée menant au Parc de loisirs (« Coulée Verte »). Continuité de la bande podotactile.



Entrée de rue opposée avec ligne podotactile en « T » guidant les déficients visuels vers les trottoirs de la rue transversale.

Remarques

- Nécessité de prendre en compte l'accessibilité lors des travaux de voirie ou de travaux sur des immeubles empiétant sur la voie publique (signalisation, sécurité)
- L'implantation généralisée de bandes de guidage sur les trottoirs et les espaces publics n'est pas souhaitée par les associations de personnes aveugles et malvoyantes. (risque de surcharge cognitive) mais nécessaire dans les grands espaces (places, parvis...) et larges trottoirs pour localiser des points d'intérêts.



Remarques (2)

- L'autorité de police municipale doit assurer « la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques », afin notamment de protéger les passants (CGCT, art. L. 2212-2,1°). Ce qui l'autorise à réglementer l'usage des trottoirs (dépôts d'objet et autres) et à poursuivre pénalement tout contrevenant. (CERTU Fiche n°3 introduction - Encombrement des trottoirs)
- Le Code de la Route, le Code de la Voirie Routière, permettent aux élus d'exercer leurs pouvoirs de police



Références réglementaires

■ Voirie :

- ◆ Décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
- ◆ Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
- ◆ Arrêté du 15 janvier 2007

■ Plan de mise en accessibilité :

- ◆ décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics



Sites utiles

- Légifrance
- Internet du Ministère de l'Ecologie et du Développement durable : thème accessibilité
www.developpementdurable.gouv.fr
- A télécharger : (*rubrique s'informer / guides*)
« une voirie accessible »
« la démarche « Code de la rue » en France »
Le stationnement réservé »
- Mais aussi les fiches CERTU ex : « une voirie pour tous » , « les répétiteurs de feux,, ».....
- Les cahiers pratiques du Moniteur.....;



Merci de votre
attention